



Réunion du Conseil syndical

Du 25 mai 2023

Procès-verbal

Le 25 mai 2023, à dix-neuf heures trente, le Conseil Syndical du RPI en Pays d'Arthez s'est réuni en mairie de Cescau, sur la convocation de Madame la Présidente, transmise par voie électronique le 16 mai 2023, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : Marie-France LECOMTE, Cyrille BOIRON, Michèle LAHOURCADE, Hubert PERON, Aboubacar DIALLO, Stéphanie ETCHEVESTE, Geneviève DARZACQ, Martine DUCASSOU

Absent : Emilie DUTRIPON (donne procuration à Mme LECOMTE)

Secrétaire de séance : Stéphanie ETCHEVESTE

A l'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- Révision du règlement intérieur du personnel (*délibération*)
- Révision du règlement intérieur de la restauration scolaire (*délibération*)
- Révision du tarif de restauration scolaire (*délibération*)
- Révision du tarif de garderie (*délibération*)
- Adhésion au service du numérique de l'APGL (*délibération*)
- Désignation du référent déontologue (*délibération*)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2023-07 : règlement intérieur du personnel

Le règlement du personnel doit être soumis à validation tous les ans.

Il présente les droits et obligations des agents, ainsi que les conditions d'exécution du travail dans les services du SIRP. Il convient ce jour, comme l'explique Mme la Présidente, de l'amender et de l'approuver.

Ajout de l'article 13 : *importation des repas depuis le collège Jean Moulin d'Artix* relatif à la nouvelle collaboration avec la cantine du collège d'Artix.

Après lecture faite du règlement du personnel, le Conseil Syndical,

APPROUVE le règlement intérieur qui entre application ce 25 mai 2023 pour une année,

ANNEXE le règlement à la présente délibération.

Une fiche réflexe à destination du véhicule est en cours d'élaboration. Elle sera présentée lors de la prochaine réunion.

DÉLIBÉRATION N° 2023-08 : révision du règlement intérieur de la restauration scolaire

Le règlement intérieur du service de restauration scolaire proposé aux élèves scolarisés sur les écoles de CESCAU et de CASTEIDE-CAMI ont été révisés, adaptés et mis à jour (changement des horaires d'annulation des repas).

Il convient ce jour, comme l'explique Mme la Présidente, de les approuver pour qu'ils trouvent à s'appliquer dès la rentrée de septembre et qu'ils soient portés à la connaissance des élèves et des parents d'élèves en amont.

APPROUVE le règlement intérieur du service de restauration scolaire qui entrera en application à la rentrée de septembre 2023 pour une année,

ANNEXE le règlement à la présente délibération.

La modification des horaires d'annulation ou de réservation de repas sera mise à jour sur le portail famille pour la rentrée de septembre 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2023-09 : révision du tarif du service de restauration scolaire

Madame la Présidente,

RAPPELLE que par la délibération n°2022_09 du 23 juin 2022, le conseil syndical avait décidé d'appliquer le tarif de 3,85 € TTC pour la restauration scolaire de l'année 2022-2023.

EXPLIQUE qu'à partir de la rentrée de septembre 2023, le service de restauration scolaire sera assuré par le collège Jean Moulin à Artix. Un agent du RPI sera mis à disposition pour la confection et le portage des repas sur les sites de Cescau et Casteide-Cami.

CONSIDÉRANT la convention de fourniture de repas conclue entre le RPI en Pays d'Arthez, le département et le collège Jean Moulin d'Artix.

CONSIDÉRANT la nouvelle tarification et les nouveaux moyens mis en place fixé par ladite convention.

La présidente propose de réviser le prix des repas et invite l'assemblée à se prononcer sur les nouveaux tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical

PROPOSENT les tarifs suivants :

- Repas enfant : 3,95 €
- Repas adulte extérieur AE1 (agent, ATSEM) : 4,50 €
- Repas adulte extérieur AE2 : 7,50 €

FIXE les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023-2024 comme indiqué ci-dessus

ADOpte ces tarifs pour l'année scolaire 2023-2024, révisables au 1^{er} janvier 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2023-10 : révision du tarif de garderie

Madame la Présidente, propose à l'assemblée délibérante une révision des tarifs de la garderie.

La Présidente rappelle que les tarifs en vigueur ont été fixés par la délibération n°2020-17 du 24 novembre 2020 et n'ont pas été révisés depuis.

Les membres du conseil proposent les tarifs suivants :

	MATIN	SOIR
1 ^{er} enfant	1,20 €	1,70 €
2 ^{ème} enfant	0,60 €	0,80 €
3 ^{ème} enfant	Gratuit	Gratuit

Après en avoir largement délibéré, le conseil syndical,

FIXE les tarifs de garderie pour l'année 2023-2024 comme suit :

ADOpte ces tarifs pour l'année scolaire 2023-2024

DÉLIBÉRATION N° 2023-11 : adhésion au service numérique de l'APGL

Madame la Présidente explique que le RPI en Pays d'Arthez a bénéficié de l'aide du service numérique de l'APGL sans y avoir adhéré ni cotisé. Le syndicat ayant été averti de cette situation, il apparaît nécessaire d'y adhérer si l'on veut continuer à profiter de leur aide sur le logiciel métier.

La Présidente rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place, entre autres, le Service Intercommunal Administratif, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux et le Service Intercommunal du Numérique permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économique.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée. Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer au service intercommunal du numérique de l'APGL

ADOpte en conséquence le règlement d'intervention du service en cause

DÉLIBÉRATION N° 2023-12 : choix du référent déontologue

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux du Regroupement pédagogique Intercommunal en Pays d'Arthez. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;

- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

DÉSIGNE comme référent déontologue Madame Annie FITTE-DUVAL à compter du 1^{er} juin 2023.

Questions diverses

- Serviettes de table pour la cantine : il faudrait demander aux agents ce qui est le plus simple à gérer. Il a été demandé à Mme Marquehosse d'ajouter une serviette sur la liste de fournitures.
- Création d'un compte client Leclerc carburant
- Nettoyage des vitres de l'école par l'entreprise Pyrénées Services.
- Peut-on octroyer une aide financière exceptionnelle à Mme Pagnan à la suite du décès de sa maman ?
- Un agent a donné son préavis, elle quittera son poste à compter du 7 juillet 2023. Le poste sera à pourvoir dès le mois de septembre. Il sera basé sur la polyvalence et la capacité à remplacer l'agent envoyé au collège d'Artix en cas d'absence.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023-14 à 2023-18.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Présidente	Secrétaire de séance
------------	----------------------

